

## **BStGer RR.2009.314 vom 2. November 2009**

Bundesstrafgericht, 2009-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2009.314](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2009.314)

FR: TPF RR.2009.314 du 2 novembre 2009

IT: TPF RR.2009.314 del 2 novembre 2009

### **Regeste**

Extradition à la République française. Mandat d'arrêt en vue d'extradition (art. 47 ss EIMP).

### **Erwägungen**

#### **E. 48**

al. 2 EIMP), le recours est formellement recevable;

il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle;

selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne Loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ), l'art. 72 de la Loi fédérale sur la procédure civile fédérale (PCF; RS 273) s'appliquait aux recours de droit administratif par renvoi de l'art. 40 OJ (arrêt du Tribunal fédéral 1A.223/1999 du 28 février 2000, consid. 1c);

suite à l'abrogation de l'OJ et en l'absence d'une disposition générale de renvoi analogue à l'art. 40 de cette loi dans la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou dans la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), il se justifie d'appliquer par analogie l'art. 72 PCF en procédure administrative fédérale (sur la possibilité de combler les lacunes de la procédure administrative par la voie de la procédure civile fédérale, voir, notamment à la lumière de l'art. 4 PA, ALFRED KÖLZ / ISABELLE HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, N. 220);

à teneur de cette disposition, lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le tribunal, après avoir entendu les parties mais sans autres débats, déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui a mis fin au litige (arrêt du Tribunal fédéral 1S.15/2005 du 24 mai 2005, consid. 2.2);

il n'y a donc pas lieu d'examiner en détail quelle eût été normalement l'issue du procès, et il convient de procéder simplement à une appréciation sommaire de la situation au vu du dossier, la décision sur les frais n'équivalant pas à un jugement matériel et ne devant, selon les circonstances, pas disposer d'autres questions juridiques (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.91 du 4 septembre 2007);

- 4 -

en l'occurrence, le recourant, âgé de 71 ans, est suivi médicalement pour une cardiopathie consécutive à une nécrose myocardique survenue en 1999, ainsi que pour un cancer opéré en 2005; son état de santé nécessite un traitement ainsi qu'une surveillance médicale stricte et suivie (act. 2.2); il affirme avoir résidé «régulièrement» en Suisse depuis 1984 et s'y être établi en 2004 avec son épouse, qui bénéficie comme lui d'un permis C; il indique

avoir, depuis de nombreuses années, construit sa vie et ses relations personnelles sur le territoire helvétique, et ne disposer d'aucun lien ou attache particulier dans un autre Etat, à l'exception de la France;

l'extradition du recourant est demandée pour l'exécution d'une peine privative de liberté de 5 mois; celui-ci se déclare d'autant moins disposé à fuir le territoire suisse qu'il pourra probablement bénéficier de mesures d'exécution facilitée ainsi que, vraisemblablement, de mesures d'exécution alternatives;

le recourant estime que le risque de fuite pourrait à tout le moins être paré par des mesures moins contraignantes que la détention;

en l'occurrence, rien n'indique prima facie que la détention extraditionnelle aurait dû être levée et le recours admis; en matière extraditionnelle, la détention est en effet la règle et la mise en liberté demeure l'exception, la mise en liberté provisoire étant au demeurant soumise à des exigences plus strictes en matière de détention en vue d'extradition que de détention préventive;

le jour même où il a été informé, à réception d'une copie du recours, de la situation personnelle du recourant, l'OFJ a sollicité son consentement à sa mise en liberté provisoire, moyennant le dépôt d'une caution de CHF 5'000.-- et de ses documents d'identité, ainsi que l'engagement à se présenter toutes les deux semaines au poste de police le plus proche (art. 4.1);

compte tenu de l'ensemble des conditions particulières du cas d'espèce, et vu qu'une fois en possession des éléments précités, l'OFJ a procédé à la pesée des intérêts sous l'angle du principe de la proportionnalité et a décidé l'aménagement de mesures substitutives à la détention extraditionnelle, il se justifie de rendre le présent arrêt sans frais (art. 63 PA);

la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause a en principe droit à une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA);

- 5 -

en l'occurrence, après le dépôt du recours, le recourant a été remis en liberté moyennant diverses mesures substitutives à la détention, conformément à ses seules conclusions subsidiaires;

le recourant concluait principalement à l'annulation du mandat d'arrêt du 30 septembre 2009, arguant que les conditions posées à l'arrestation extraditionnelle n'étaient pas remplies en l'espèce;

la décision par laquelle l'OFJ a décidé de renoncer à la détention du recourant durant la procédure d'extradition, moyennant la mise en œuvre de diverses mesures substitutives à la détention, ne fait donc que très partiellement droit aux conclusions présentées à l'appui du recours du 9 octobre 2009;

de plus, pour les raisons évoquées plus haut, rien n'indique à première vue que le recours aurait dû être admis;

le recourant avait enfin la faculté d'exposer les éléments de fait relatifs à sa situation personnelle (état de santé, liens avec la Suisse, etc.) directement à l'OFJ, à l'appui d'une demande de libération moyennant la mise en œuvre de mesures substitutives à la détention,

plutôt que de faire valoir ces éléments à titre subsidiaire dans le cadre d'un recours dirigé contre le mandat d'arrêt ex- traditionnel;

le recours du 9 octobre 2009 n'était partant pas une mesure «indispensable» au sens de l'art. 64 al. 1 PA;

vu l'ensemble de ces éléments, il ne se justifie pas en l'espèce d'allouer de dépens au recourant.

- 6 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Vu le retrait du recours, la cause est rayée du rôle.
2. Le présent arrêt est rendu sans frais.
3. Il n'est pas alloué de dépens.

Bellinzona, le 2 novembre 2009

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente:

Le greffier:

Distribution

- Me Jean-Marc Carnicé, avocat, - Office fédéral de la justice, Unité extraditions,

- 7 -

Indication des voies de recours Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours (art. 92 al. 1 LTF). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (art. 92 al. 2 LTF).

En matière d'entraide pénale internationale, les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours. C'est sous réserve des décisions relatives à la détention extraditionnelle ou à la saisie d'objets et de valeurs, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. art. 93 al. 1 et 2 LTF). Si le recours contre les décisions préjudicielles et incidentes n'est pas ouvert au sens de l'art. 93 al. 1 et 2 LTF ou qu'il n'est pas utilisé, ces décisions peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (cf. art. 93 al. 3 LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il constitue un cas particulièrement important (cf. art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (cf. art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.